

---

Deuxième session  
Genève, 28 avril-9 mai 2003

## **Mise en œuvre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires**

### **Rapport de la Mongolie**

#### **Introduction**

Pour la Mongolie, le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires constitue l'instrument juridiquement contraignant le plus important dont dispose la communauté internationale pour freiner la prolifération des armes nucléaires et chercher à réaliser l'objectif ultime de l'élimination de ces armes. La mise en œuvre effective et intégrale des dispositions du Traité tant par les États dotés d'armes nucléaires que par les États qui en sont dépourvus joue un rôle décisif dans la promotion de la paix et de la sécurité nucléaire internationales.

#### **Articles premier et II**

La Mongolie a réaffirmé son attachement clair aux objectifs en matière de non-prolifération des armes nucléaires qui sont énoncés dans les articles premier et II du TNP en déclarant en 1992 à l'Assemblée générale des Nations Unies que son territoire serait exempt d'armes nucléaires. Le statut d'État exempt d'armes nucléaires a été institutionnalisé au plan national par une loi mongole adoptée en 2000, conformément à laquelle il est interdit aux personnes physiques et morales et à tous autres États de développer, de fabriquer ou d'acquérir d'une autre manière, de posséder ou d'avoir sous son contrôle des armes nucléaires (4.1.1) ou d'entreposer ou de transporter, de quelque manière que ce soit, de telles armes (4.1.2) sur le territoire de la Mongolie; il leur est aussi interdit de transporter par le territoire de la Mongolie des armes nucléaires et leurs composants ou des déchets nucléaires ou toute autre matière nucléaire conçue ou fabriquée à des fins militaires (4.2). De plus, les autorités compétentes de la Mongolie ont le droit de réunir des informations sur tout aéronef, train, véhicule, personne ou groupe de personnes suspects, et de procéder à des arrestations, détentions et perquisitions (6.2).

#### **Article III**

Un accord de garanties entre l'AIEA et la Mongolie a été conclu le 5 septembre 1972. En décembre 2001, la Mongolie a signé un protocole additionnel et l'a ratifié le 24 avril dernier, renforçant ainsi le régime de garanties de l'Agence.

## Articles IV et V

La Mongolie participe au programme de coopération technique de l'AIEA depuis le milieu des années 70. La Commission mongole de l'énergie ne dispose que d'un laboratoire, à savoir le Laboratoire radiologique central. En revanche, la Commission a pu faciliter, par le truchement du programme de coopération technique de l'AIEA, l'établissement d'une infrastructure nucléaire nationale, répartie dans plusieurs universités et instituts de recherche. L'élevage et l'extraction minière étant les pièces maîtresses de l'économie nationale, les activités menées dans le cadre dudit programme ont été centrées sur l'agriculture – et tout particulièrement l'élevage et la santé animale –, l'exploration des gisements de minerai à l'aide de mesures analytiques nucléaires et l'évaluation des ressources en uranium. La santé humaine, l'étude des eaux souterraines et la surveillance de l'environnement ont aussi figuré en bonne place dans ces activités, en particulier au cours des dernières années.

## Article VI

La Mongolie souhaite que, d'ici à la Conférence d'examen de 2005, des progrès plus importants soient faits dans l'application des mesures convenues à la Conférence de 2000, telles qu'énoncées dans le Document final de cette dernière, y compris en ce qui concerne l'universalisation du Traité. La Mongolie se joint à la communauté internationale pour engager les États qui ne l'ont pas encore fait à adhérer rapidement et sans condition au Traité.

La Mongolie est convaincue que les efforts en matière de désarmement nucléaire ne sauraient aboutir sans qu'il soit mis un frein à la production de matières fissiles destinées aux armes nucléaires. Elle est favorable à la conclusion rapide d'un traité universel et vérifiable interdisant la production de telles matières. La Mongolie préconise, en attendant la négociation de ce traité, la proclamation d'un moratoire immédiat et universel sur la production de matières fissiles de qualité militaire. Dans le discours qu'il a prononcé à la cinquante-cinquième session de l'Assemblée générale des Nations Unies, le Ministre mongol des affaires étrangères, S. E. M. Erdenechuluun, a proposé d'établir un registre de tous les stocks des matières fissiles de qualité militaire, qui présenterait l'avantage important de faire équilibre avec le Registre des armes classiques de l'ONU.

La Mongolie a ratifié le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires en 1997, déjà. L'entrée en vigueur du Traité à une date rapprochée est l'une des mesures concrètes les plus importantes à mettre en œuvre pour progresser dans la voie de la non-prolifération et du désarmement nucléaires. Alors que le Traité n'a pas encore pris effet, la mise en place graduelle du Système de surveillance international prévu par l'instrument pour détecter tout essai d'armes nucléaires avance bien, ce qui est réjouissant. À titre de contribution à ce système, la Mongolie accueille trois stations, l'une pour la surveillance des radionucléides, l'autre pour la surveillance sismologique et la troisième pour la surveillance des infrasons.

La Mongolie considère la Conférence du désarmement comme étant le mécanisme clef dont disposent les États pour avancer dans leur programme de désarmement nucléaire. À notre sens, ce qui manque à la Conférence pour sortir de l'impasse, c'est la volonté politique des États. Ayant à l'esprit la nécessité de donner une impulsion politique au programme de désarmement, le Premier Ministre de la Mongolie a proposé à la cinquante-sixième session de l'Assemblée générale des Nations Unies que le Conseil de sécurité se réunisse au plus haut niveau ou que

l'une des sessions futures de la Conférence soit tenue au niveau des ministres des affaires étrangères. Nous avons la conviction que la mise en œuvre de cette proposition peut déboucher sur un progrès des travaux de la Conférence.

## **Article VII**

Comme le veut sa politique en matière de non-prolifération et de désarmement nucléaires, la Mongolie a toujours fermement appuyé l'idée de créer des zones exemptes d'armes nucléaires dans diverses parties du monde. De telles zones sont un important moyen d'accroître la sécurité des États parties aux traités qui en portent création. Leur établissement sur la base d'accords librement conclus est indispensable au renforcement de la non-prolifération nucléaire et à l'instauration d'un monde exempt d'armes nucléaires.

La Mongolie accueille avec satisfaction l'aboutissement, le 27 septembre 2002 à Samarkand, des négociations sur le texte d'un traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale. Nous estimons que l'entrée en vigueur de ce traité accroîtra la stabilité et la prévisibilité dans la région.

Ainsi qu'il est indiqué plus haut, la Mongolie a déclaré son territoire zone exempte d'armes nucléaires en 1992 et a adopté en 2000 une loi relative à son statut d'État exempt de telles armes. Pour l'heure, ce statut particulier de la Mongolie n'est reconnu ni sur le plan international ni par un instrument juridiquement contraignant. Le pays œuvre donc à l'institutionnalisation internationale de ce statut. Ses efforts en ce sens ont été appuyés et renforcés par les résolutions que l'Assemblée générale des Nations Unies a adoptées en 1998, 2000 et 2002 concernant la sécurité internationale et le statut d'État exempt d'armes nucléaires de la Mongolie, ainsi que par la déclaration commune faite en octobre 2000 par les États dotés d'armes nucléaires sur les garanties de sécurité données à la Mongolie en raison de son statut d'État exempt d'armes nucléaires.

## **Article X**

La Mongolie a appuyé sans réserve la décision prise par consensus en 1995 à l'effet de prolonger indéfiniment le TNP.

-----